



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7692

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

Date de dépôt : 02-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-11-2020	Déposé	7692/00	<u>5</u>
05-11-2020	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du juriste de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (4.11.2020)	7692/01	<u>17</u>
06-11-2020	Avis de la Chambre des Huissiers de Justice - Dépêche du Président de la Chambre des Huissiers de Justice au Ministre de la Justice (5.11.2020)	7692/02	<u>20</u>
11-11-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (3.11.2020)	7692/03	<u>23</u>
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7692/04	<u>26</u>
23-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (9.11.2020)	7692/05	<u>31</u>
24-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7692/06	<u>38</u>
25-11-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7692	<u>46</u>
26-11-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2020) Evacué par dispense du second vote (26-11-2020)	7692/07	<u>48</u>
24-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 24 novembre 2020	06	<u>51</u>
18-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 18 novembre 2020	04	<u>60</u>
25-11-2020	Publié au Mémorial A n°932 en page 1	7692	<u>75</u>

# Résumé

## **Synthèse du projet de loi 7692**

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

En effet, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Suite à leurs avis respectifs du 4 et 5 novembre 2020, la Chambre des Notaires et la Chambre des huissiers de justice ont été inscrits à la liste des sociétés et autres personnes morales auxquelles les dispositions concernant la tenue à distance de réunions sont applicables.

En outre, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

Finalement, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

7692/00

**N° 7692****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2020) .....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Texte coordonné .....	4
6) Fiche financière .....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact .....	7

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d’autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ; et
    - 4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l’article 55 du Code civil.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 2020

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Alors que la pandémie de Covid-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d’une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu’au 30 juin 2021, d’autre part de les étendre à l’ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d’assurances mutuelles ainsi qu’à l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l’Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

En effet, les institutions de sécurité sociale telles que visées à l’article 396 du code de sécurité sociale n’ont pas la possibilité de tenir leurs réunions à distance.

Par ailleurs, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d’architecte et d’ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l’ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d’assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité.

Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Par conséquent, il est proposé de modifier la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales afin d’étendre aux

institutions de sécurité sociale, à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ainsi qu'aux associations d'assurances mutuelles les moyens de gouvernance à distance mis à disposition par l'article 1<sup>er</sup>.

En outre, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, il est proposé de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

Finalement, il est proposé de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art I<sup>er</sup>.** La loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1. L'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifié comme suit :

- au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- à la suite du point 10°, sont insérés des nouveaux points 11°, 12° et 13° ayant la teneur suivante:
  - « 11° l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 ;
  - 12° aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - 13° l'Ordre des Avocats du Barreau à Diekirch et l'Ordre des Avocats du Barreau à Luxembourg régis par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

2. L'article 5 est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 30 juin 2021 inclus.»

**Art II.** Loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, est modifiée comme suit :

L'article 9, point 3, est modifié comme suit:

“3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce.”

**Art. III.** Est suspendu jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 55 du Code civil.

**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I.*

#### *Point 1.*

Le point 1 a pour objet d'étendre les mesures de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 septembre 2020 à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989, aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch régis par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

#### *Point 2.*

Le point 2 a pour objet de prolonger les effets de la loi jusqu'au 30 juin 2021 inclus et de rendre les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 septembre 2020 applicables aux entités visées au point 1 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### *Article II.*

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, il est proposé de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

### *Article III.*

Au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, il est proposé de réactiver la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce besoin résulte du fait que les mesures d'isolement touchent de plus en plus de parents d'enfants nouveau-nés et que ces parents se trouvent dans l'impossibilité absolue de déclarer la naissance de leur enfant dans le délai prescrit.

Dans la mesure où l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2020 a pris fin un mois après la fin de l'état de crise, il est proposé de prévoir une nouvelle disposition, sans prendre référence à la loi précitée.

### *Article IV.*

Dans la mesure où il s'agit d'ouvrir une simple faculté, rien ne s'oppose à une entrée en vigueur immédiate de la loi dès sa publication au Journal officiel.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI DU 23 SEPTEMBRE 2020

#### **portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (texte coordonné)**

Art. 1er. (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant

l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

- 1° par résolutions circulaires écrites ; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1er sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° les associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 2° les associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° les mutuelles régies par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° les groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° les groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° le Fond du logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° les syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable
- 10° les institutions de sécurité sociale visées à l'alinéa premier de l'article 396, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale.,
- 11° l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 ;**
- 12° aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- 13° l'Ordre des Avocats du Barreau à Diekirch et l'Ordre des Avocats du Barreau à Luxembourg régis par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

Art. 3. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 4. La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au 31-décembre 2020 **30 juin 2021** inclus.

\*

**LOI DU 20 JUIN 2020****portant****1° prorogation de mesures concernant**

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales ;

**2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;****3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et****4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Art. 9. Sont suspendus :

- 1° pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;
- 2° pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 à 816, 827 à 833, 835, 840, 841, 844 à 846, 850, 853 à 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de procédure civile ;
- ~~3° pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce.~~
- 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce**

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<p><b>Projet de loi portant modification</b></p> <p><b>1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et</b></p> <p><b>2. de la loi du 20 juin 2020 portant</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>1° prorogation de mesures concernant</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>d) d'autres modalités procédurales ;</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.</b></p>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard, Jeannine Dennewald</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84537</b>
<b>Courriel :</b>	<b>daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p><b>Le projet de loi a pour but de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021 et de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des avocats à Luxembourg et à l'Ordre des avocats à Diekirch. Le projet de loi propose également de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la suspension de l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements. Enfin le projet propose de suspendre jusqu'au 30 juin 2021 le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance doivent être faites.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Date :</b>	<b>28/10/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
Données relatives aux antécédents judiciaires aux fins d'enquêtes administratives.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
Données relatives aux antécédents judiciaires aux fins d'enquêtes administratives.
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Formation en matière de protection des données.  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : N/A  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : rien à voir avec le sujet  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7692/01

**N° 7692<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES****DEPECHE DU JURISTE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(4.11.2020)

Madame la Ministre de la Justice,

Compte tenu de la situation sanitaire liée à la Covid-19 et à son évolution, la Chambre des Notaires souhaiterait que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales dont la modification est prévue par le projet de loi n°7692 lui soient rendues applicables afin de préserver ses membres et d'assurer la continuité de sa mission.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée dont la modification est prévue par l'article 1er, 1° du projet de loi n°7692, d'un point 14° libellé ainsi :

« 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat »

permettrait la tenue à distance des réunions de la Chambre des Notaires dans le contexte particulier de la pandémie.

Cette possibilité est offerte à de nombreux autres ordres professionnels et la Chambre des Notaires souhaiterait également en bénéficier.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Pour la Chambre des Notaires*

**Stéphanie MATHIS**

*Juriste*

7692/02

## N° 7692<sup>2</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

## PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

#### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(5.11.2020)

Madame la Ministre de la Justice,

J'ai l'honneur de me référer au projet de loi n° 7692.

Compte tenu de la situation sanitaire actuellement existante, la Chambre des huissiers de justice estime qu'il serait utile à ce que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, dont la modification est prévue par le projet de loi n° 7692, soient rendues applicables aussi bien aux réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice qu'aux assemblées même de la Chambre des huissiers de justice afin d'assurer la continuité de la mission tant du Conseil que de la Chambre en tant que tels.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée, dont la modification est prévue par l'article 1<sup>er</sup> l. du projet de loi n° 7692, d'un point 14° libellé ainsi :

*« 14° la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des huissiers de justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice »*

permettrait la tenue à distance tant des réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice que la tenue à distance des assemblées de la Chambre des huissiers de justice et ceci dans le contexte particulier de la pandémie.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Madame la Ministre de la Justice, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président de la Chambre  
des huissiers de justice,  
M. Carlos CALVO*

7692/03

**N° 7692<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU  
DE LUXEMBOURG**

(3.11.2020)

1. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7692 déposé à la Chambre des Députés en date du 2 novembre 2020.

2. Aux termes de l'article 1(1) du projet de loi sous avis, il est prévu d'ajouter l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg à la liste des personnes morales pouvant bénéficier du régime d'exception applicable aux sociétés en raison de la crise sanitaire actuelle conformément à la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant le tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales.

3. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg approuve cette mesure. Il l'avait lui-même proposée à plusieurs reprises, notamment dans son avis du 22 septembre 2020 sur le projet de loi n°7673. Le Conseil de l'Ordre réitère les arguments développés dans ledit avis.



4. Aux termes de l'article 1(2) du projet de loi sous avis, il est prévu d'étendre le régime d'exception posé par loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant le tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021.

5. En ce qui concerne la dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil de l'Ordre approuve cette extension. Tant que la crise sanitaire perdure, il est essentiel que le Conseil de l'Ordre, qui est composé de quinze (15) membres, puisse au besoin se réunir à distance.

Luxembourg, le 3 novembre 2020.

Valérie DUPONG  
*Bâtonnière*

7692/04

**N° 7692<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
  - 1° prorogation de mesures concernant
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
    - d) d'autres modalités procédurales ;
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.11.2020)

Par dépêche du 30 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre des notaires, de la Chambre des huissiers de justice et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5, 6 et 10 novembre 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, de permettre aux organes de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, des associations d'assurances mutuelles, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et de celui de Luxembourg de pouvoir tenir leurs réunions conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et, d'autre part, de proroger la suspension de certains délais légaux qui avaient déjà fait l'objet d'une suspension par l'article 9 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et – d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique entend modifier l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée, afin de permettre à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles et à l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et de celui de Luxembourg de pouvoir tenir leurs réunions à distance. Selon le point 2° de cet article I<sup>er</sup>, les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée, sont prorogés jusqu'au 30 juin 2021.

Le Conseil d'État signale que l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée, vient très récemment d'être modifié par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; et 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Déjà dans le cadre de cette loi, des demandes avaient été présentées par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils pour être inclus à l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée.

Dans son avis du 28 octobre 2020, à propos du projet de loi n° 7683, qui allait devenir la loi du 29 octobre 2020 précitée, le Conseil d'État avait demandé « [...] aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension. »

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le dispositif de l'article I<sup>er</sup> et réitère sa prédite considération.

### *Article II*

L'article 9, point 3°, de la loi précitée du 20 juin 2020 avait suspendu le délai d'un mois fixé à l'article 440 du Code de commerce pendant six mois à compter de la fin de l'état de crise.

L'article II de la loi en projet étend la suspension de ce délai jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Partant, les commerçants et sociétés commerciales qui ont cessé leurs paiements pendant ce délai de suspension ne sont pas obligés de faire aveu de faillite, mais il leur appartient de le faire en prenant en considération leur situation commerciale. De même, le droit des créanciers d'agir en faillite n'est pas affecté.

L'article II n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à propos de l'article III du projet de loi sous examen.

### Article III

L'article III reprend une mesure déjà prévue à l'article 9, point 1°, de la loi précitée du 20 juin 2020<sup>1</sup>. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi la formulation de l'article II n'a pas été reprise en vue de proroger la suspension du délai visé à l'article 55 du Code civil, à l'instar de ce qui a été fait à l'article II à propos de l'article 9, point 3°, de cette loi du 20 juin 2020.

Le Conseil d'État demande à ce que les articles II et III de la loi en projet soient regroupés pour modifier l'article 9, points 1° et 3°, de la loi précitée du 20 juin 2020.

L'article II se lira ainsi :

« **Art. II.** La loi du 20 juin 2020 [...] est modifiée comme suit :

1. L'article 9, point 1°, est modifié comme suit :

« 1° jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ; »

2. L'article 9, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. » »

Le Conseil d'État note que la suspension visée à l'article 9, point 2°, de la loi précitée du 20 juin 2020 ne sera pas prorogée et prendra fin à l'expiration du délai de deux mois après la fin de l'état de crise.

### Article IV

L'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous examen ne concernant pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte prévu.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### Observations générales

Il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 septembre 2020 [...] », étant donné que l'acte auquel il est fait référence a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art ». Par ailleurs, les numéros d'articles s'écrivent sous forme de chiffres arabes.

### Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Pour l'énumération des deux actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au point 1, le terme « et » à la fin de l'élément de l'énumération est à omettre.

### Article 1<sup>er</sup>

Pour caractériser l'énumération des dispositions modificatives, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°). Ces énumérations sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b)).

Au point 1, phrase liminaire, les termes « de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont à supprimer.

<sup>1</sup> Et non pas la loi du 22 juin 2020 comme indiqué erronément dans le commentaire de l'article III.

Au point 1, deuxième tiret, il convient d'insérer une espace entre le numéro « 13° » et le terme « ayant ».

Au point 11° nouveau qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils » et de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé, tel que publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en l'occurrence « la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ».

Au point 12° nouveau qu'il s'agit d'insérer, le terme « aux » est à remplacer par celui de « les ».

Le point 13° nouveau qu'il s'agit d'insérer est à reformuler comme suit :

« 13° l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Au point 2, le texte de l'article 5 dans sa nouvelle teneur est à faire précéder de son numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 ». En outre, à l'instar des autres textes en la matière, il convient d'employer les termes « reste applicable » au lieu de ceux de « produit ses effets ». Au vu des développements qui précèdent, le point 2 est à reformuler de la manière suivante :

« 2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus. »

#### *Article II*

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« L'article 9, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 [...] est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7692/05

N° 7692<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
  - 1° prorogation de mesures concernant
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
    - d) d'autres modalités procédurales ;
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.11.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet :

- de modifier la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (ci-après, la « Loi du 23 septembre 2020 ») **afin (i) d'étendre à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles, ainsi qu'aux Ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch les mesures relatives à la tenue sans réunion physique des assemblées et autres réunions des sociétés, et (ii) de proroger les effets de cette loi jusqu'au 30 juin 2021 ;**



- de modifier la loi du 20 juin 2020<sup>1</sup> portant notamment adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales (ci-après, la « Loi du 20 juin 2020 ») **afin de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le délai<sup>2</sup> pendant lequel l'obligation de faire l'aveu de cessation des paiements est suspendu** ; et
- de suspendre jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil pour effectuer la déclaration de naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil.

#### En bref

- La Chambre de Commerce se félicite de la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et d'autres réunions d'organes jusqu'au 30 juin 2021.
- Elle salue l'initiative de soutien aux commerçants, constitué par la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du délai pendant lequel les commerçants ont l'obligation de faire l'aveu de cessation des paiements, mais s'interroge néanmoins sur l'efficacité et les conséquences, à terme, de la mesure de suspension dudit délai.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

#### 1. Modification de la Loi du 23 septembre 2020

Dans le contexte actuel de recrudescence de la pandémie de COVID-19, l'article I<sup>er</sup>, point 1 du Projet prévoit d'élargir les dispositions de l'article 2 de la Loi du 23 septembre 2020, afin d'inclure l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils<sup>3</sup>, les associations d'assurances mutuelles<sup>4</sup>, ainsi que les Ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch<sup>5</sup> dans la liste des entités pouvant tenir, sans

1 Loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

2 Il s'agit du délai prévu à l'article 440 du Code de commerce, d'une durée d'un mois, durant lequel tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements a l'obligation d'effectuer l'aveu de cessation des paiements au greffé du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de son domicile ou de son siège social.

3 régi par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

4 régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

5 régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

réunion physique, toutes assemblées générales de ses membres, actionnaires ou associés et toutes réunions de ses organes légaux ou statutaires, dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi<sup>6</sup>.

Le second point de l'article I<sup>er</sup> prévoit, quant à lui, de proroger les effets de la Loi du 23 septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 inclus, alors que ces effets s'appliquent actuellement du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020<sup>7</sup>.

**La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet et se félicite en particulier de la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et autres réunions d'organes jusqu'au 30 juin 2021.**

## **II. Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du délai pendant lequel l'obligation de faire l'aveu de cessation des paiements est suspendu**

L'article II du Projet prévoit de modifier l'article 9, point 3 de la Loi du 20 juin 2020, afin de proroger jusqu'au 30 juin 2020 la suspension du délai durant lequel, tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements, doit en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (ci-après, le « Délai ») tel que prescrit à l'article 440 du Code de commerce.

La Loi du 20 juin 2020 prévoit actuellement la suspension du Délai pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise. Le Délai se trouvait déjà suspendu pour toute la durée de l'état de crise en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales<sup>8</sup>.

6 L'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 23 septembre 2020 prévoit notamment que « (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

[...]

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

1° par résolutions circulaires écrites ; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. »

7 La Loi du 23 septembre 2020 a abrogé la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, qui prévoyait déjà les dispositions relatives à la tenue d'assemblées et autres réunions sans réunion physique, reprenant en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'à la fin de l'état de crise, déclaré pour une durée de trois mois à compter de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

8 La suspension du délai a été introduite par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. Cette mesure de suspension du Délai a eu « un effet rétroactif au 18 mars 2020, date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 » selon le commentaire de l'article 9 du projet de loi n°7587 portant: 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

**La Chambre de Commerce salue cette initiative de soutien aux commerçants, leur permettant notamment *in fine* d'éviter la sanction de banqueroute simple prévue à l'article 574, point 4 du Code de commerce<sup>9</sup> en cas de non-respect du Délai.**

Néanmoins, si l'intention du Gouvernement est louable, le mécanisme mis en place se révèle insuffisant en pratique pour sauver un grand nombre de commerçants de la faillite.

En effet, les assignations en faillite et les procédures y afférentes ne se trouvent pas suspendues. La Chambre de Commerce constate d'ailleurs avec regret que les créanciers publics sont particulièrement prompts à utiliser ces procédures.

Par ailleurs, **la Chambre de Commerce s'interroge sur l'efficacité à long terme de la mesure de suspension du Délai.** Si celle-ci a pu soulager à court terme les commerçant au début de la crise sanitaire, dans le contexte du confinement du mois de mars 2020 et de ses suites immédiates, la suspension du Délai à long terme pourrait se révéler contre-productive.

Le Délai se trouve en pratique suspendu depuis le 18 mars 2020<sup>10</sup>, et aux termes du Projet, a vocation à l'être jusqu'au 30 juin 2021, soit au total plus d'une année.

Aussi, la Chambre de Commerce se demande-t-elle si une suspension si longue du Délai entraînant une illusion de solvabilité du commerçant sur plusieurs mois, voire plus d'une année, lui permettant d'aggraver plus longtemps son passif, n'est pas plus dommageable à l'ensemble des créanciers, alors même que la cessation des paiements est déjà cristallisée dans le chef du commerçant. La Chambre de Commerce craint que ces situations puissent engendrer à terme un effet domino de faillites des créanciers plus important que si le Délai n'était pas suspendu, en raison de l'ampleur des passifs accumulés durant de longues périodes ; ceci, sans préjudice des conséquences pour d'autres acteurs économiques, institutionnels ou, dans un horizon à peine plus lointain, pour la société en général.

### **III. Suspension jusqu'au 30 juin 2021 du délai pour effectuer la déclaration de naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil**

L'article III du Projet prévoit de suspendre jusqu'au ,30 juin 2021 inclus, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil pour effectuer la déclaration de naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil. La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler quant à cet article et renvoie au commentaire de l'article du Projet.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Remarque liminaire*

A titre liminaire, la Chambre de Commerce souligne qu'entre la saisine du Ministre de la Justice et la rédaction du présent avis, la loi du 29 octobre 2020<sup>11</sup> modifiant notamment la Loi du 23 septembre 2020 est entrée en vigueur. Dès lors, le libellé du Projet ainsi que toutes les références dans le Projet visant la « *loi 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales* » devraient viser « *la loi **modifiée** du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales* ».

<sup>9</sup> L'article 574 du Code de commerce, prévoit entre autres que : « *Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants [...] 4° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 ; (...).* »

<sup>10</sup> Le 18 mars 2020 correspond à date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

<sup>11</sup> Loi du 29 octobre 2020 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

*Article 1<sup>er</sup>*

La Chambre de Commerce propose de compléter la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup>, point 1 comme suit :

« 11° *l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 **portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil** ;*

12° *aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;*

13° *l'Ordre des Avocats du Barreau à Diekirch et l'Ordre des Avocats du Barreau à Luxembourg régis par la loi **modifiée** du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7692/06

**N° 7692<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
  - 1° prorogation de mesures concernant
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
    - d) d'autres modalités procédurales ;
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(24.11.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7692 à la Chambre des Députés en date du 30 octobre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 18 novembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles, de l'avis du Conseil d'Etat et elle adopté le présent rapport.

Le 24 novembre 2020, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

En effet, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Suite à leurs avis respectifs du 4 et 5 novembre 2020, la Chambre des Notaires et la Chambre des huissiers de justice ont été inscrits à la liste des sociétés et autres personnes morales auxquelles les dispositions concernant la tenue à distance de réunions sont applicables.

En outre, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

Finalement, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

\*

## III. AVIS

### **Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (03.11.2020)**

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg approuve les mesures proposées dans le projet de loi sous avis.

### **Avis de la Chambre des Notaires (04.11.2020)**

Compte tenu de la situation sanitaire liée à la Covid-19 et à son évolution, la Chambre des Notaires souhaiterait que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales dont la modification est prévue par le projet de loi n°7692 lui soient rendues applicables afin de préserver ses membres et d'assurer la continuité de sa mission.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée dont la modification est prévue par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7692, d'un point 14° libellé ainsi : « 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat » permettrait la tenue à distance des réunions de la Chambre des Notaires dans le contexte particulier de la pandémie.

### **Avis de la Chambre des huissiers de justice (05.11.2020)**

Compte tenu de la situation sanitaire actuellement existante, la Chambre des huissiers de justice estime qu'il serait utile à ce que les dispositions issues de la loi du 23 septembre 2020 portant des



mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, dont la modification est prévue par le projet de loi n° 7692, soient rendues applicables aussi bien aux réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice qu'aux assemblées même de la Chambre des huissiers de justice afin d'assurer la continuité de la mission tant du Conseil que de la Chambre en tant que tels.

L'insertion, à l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 précitée, dont la modification est prévue par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7692, d'un point 14° libellé ainsi: « 14° la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des huissiers de Justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice » permettrait la tenue à distance tant des réunions du Conseil de la Chambre des huissiers de justice que des assemblées de la Chambre des huissiers de justice et ceci dans le contexte particulier de la pandémie.

#### **Avis de la Chambre de Commerce (09.11.2020)**

La Chambre de Commerce se félicite de la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et d'autres réunions d'organes jusqu'au 30 juin 2021.

Elle salue l'initiative de soutien aux commerçants, constitué par la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du délai pendant lequel les commerçants ont l'obligation de faire l'aveu de cessation des paiements, mais s'interroge néanmoins sur l'efficacité et les conséquences, à terme, de la mesure de suspension dudit délai.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article I<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat signale que dans le passé, des représentants de certaines professions réglementées avaient déjà soulevé la demande d'être inclus dans la future loi permettant aux personnes morales et à leurs organes de pouvoir déroger temporairement aux dispositions concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Il renvoie à son avis du 28 octobre 2020 ayant porté sur le projet de loi n° 7683, et au sein duquel il avait soulevé qu'il incombe « [...] aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension ».

Quant aux articles II et III du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ces libellés, en les regroupant au sein d'un seul article.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

#### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

##### *Article I<sup>er</sup>.*

*Point 1° – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales*

Le point 1° a pour objet d'étendre les mesures de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 septembre 2020 à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989, aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à la Chambre des Notaires, à la Chambre des huissiers de Justice et à son conseil, ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Suite au dépôt du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont soumis leurs avis consultatifs et demandent d'être visées également par les dispositions de la future loi.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, et indique qu'il incombe « [...] aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension ».

La Commission de la Justice juge utile d'inclure, au sein du projet de loi, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice.

*Point 2° – modification de l'article 5 de la même loi*

Le point 2° a pour objet de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 prémentionnée jusqu'au 30 juin 2021.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Article II.*

*Modification de l'article 9, point 3° de la loi du 20 juin 2020 portant*

*1° prorogation de mesures concernant*

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;*
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;*
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et*
- d) d'autres modalités procédurales ;*

*2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;*

*3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et*

*4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.*

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, il est proposé de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendue.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et il renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article III du projet de loi.

*Article III.*

*Suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil*

Au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, il est proposé de réactiver la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce besoin résulte du fait que les mesures d'isolement touchent de plus en plus de parents d'enfants nouveau-nés et que ces parents se trouvent dans l'impossibilité absolue de déclarer la naissance de leur enfant dans le délai prescrit.

Dans la mesure où l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 2020 a pris fin un mois après la fin de l'état de crise, il est proposé de prévoir une nouvelle disposition, sans prendre référence à la loi précitée.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat fait part de ses interrogations quant à la formulation du texte proposée par les auteurs du projet de loi et il préconise une fusion des articles II et III du projet de loi. Dans le cadre de son avis prémentionné, il propose une formulation alternative du libellé sous rubrique.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte de la recommandation du Conseil d'Etat. Cependant, ils jugent utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat comme la formulation proposée par les auteurs du projet de loi vise, à leurs yeux, de mieux garantir la sécurité juridique.

*Article IV.**Entrée en vigueur*

Dans la mesure où il s'agit d'ouvrir une simple faculté, rien ne s'oppose à une entrée en vigueur immédiate de la loi dès sa publication au Journal officiel.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

\*

**VI. TEXTE COORDONNE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7692 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI****portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
  - 1° prorogation de mesures concernant**
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
    - d) d'autres modalités procédurales ;**
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- à la suite du point 10°, sont insérés des nouveaux points 11°, 12°, 13°, 14° et 15° ayant la teneur suivante:
  - « 11° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil;
  - 12° les associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - 13° l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

15° à la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des huissiers de Justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2020 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus. »

**Art. II.** L'article 9, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

**Art. III.** Est suspendu jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 55 du Code civil.

**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7692

SEANCE

du 25.11.2020

**BULLETIN DE VOTE (1)**

Projet de loi N°7692

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(MODERT Octavie)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x		(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x		(ROTH Gilles)	Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x			
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x								

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x		(BERNARD Djuna)	Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x		(ENGEL Georges)	M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x		(CRUCHTEN Yves)	M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			

**ADR**

M. ENGELN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)

**déi Lénk**

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	0
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7692/07



**N° 7692<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant
  - 1° prorogation de mesures concernant
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
    - d) d'autres modalités procédurales ;
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(25.11.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 novembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
  - 1° prorogation de mesures concernant**
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
    - d) d'autres modalités procédurales ;**
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 novembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 avril 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 25 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

06



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020
2. 7614 **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et  
2° du Code de procédure pénale  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain  
  
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7692 **Projet de loi portant modification**  
1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et  
2. de la loi du 20 juin 2020 portant  
1° prorogation de mesures concernant  
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;  
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;  
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et  
d) d'autres modalités procédurales ;  
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;  
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et  
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Adoption d'un projet de rapport
4. 7259 **Projet de loi portant modification:**  
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;  
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

**3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Adoption d'une lettre d'amendements**

**5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Mathilde Crouail, M. Georges Keipes, M. Bob Lallemand, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

**2. 7614 Projet de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et  
2° du Code de procédure pénale**

**Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

**Temps de parole**

Pour les débats parlementaires en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la commission parlementaire proposent de recourir au modèle de base.

\*

- 3. 7692** **Projet de loi portant modification**
- 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et**
  - 2. de la loi du 20 juin 2020 portant**
    - 1° prorogation de mesures concernant**
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
      - d) d'autres modalités procédurales ;**
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil**

#### **Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

#### **Temps de parole**

Pour les débats parlementaires en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la commission parlementaire proposent de recourir au modèle de base.

\*

- 4. 7259** **Projet de loi portant modification:**
- 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;**
  - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

#### **Adoption d'une lettre d'amendements**

##### **Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux**

L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, est modifié comme suit :

**« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.**

**La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes.**

**Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.**

**Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.**

**Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.**

**En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.**

**En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à ~~1.250.000~~ 1.000 euros et ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans huit jours à trois mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »**

#### Commentaire :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

#### **Amendement n° 2 concernant l'article III, 3°, des amendements gouvernementaux**

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

**« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans**

*préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.*

*Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas **1<sup>er</sup> et 2**, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de **trois mois à trois ans huit jours à trois mois et ou** d'une amende de 251 euros à **10.000 1.000 euros**, **ou d'une de ces peines seulement.***

**Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.**

*Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »*

#### Commentaire :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11<sup>bis</sup>, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

#### Echange de vues

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

#### **Vote**

Le projet de lettre d'amendements parlementaires recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

#### **5. Divers**

- Mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions

❖ Mme Octavie Modert (CSV) renvoie aux dispositions du projet de loi 7694<sup>1</sup>, qui a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports, et qui définit les mesures de sécurité à respecter

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux



dans les salles d'audience des cours et tribunaux. L'oratrice signale que le Conseil d'Etat a examiné d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et il s'est opposé formellement à une disposition qui risque de porter atteinte au principe de la publicité des audiences, consacré par l'article 88 de la Constitution.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Conseil d'Etat manifeste son désaccord avec la formulation du libellé, initialement proposée par les auteurs du projet de loi. Cependant, une solution<sup>2</sup> a déjà été esquissée et qui vise à modifier une partie du libellé telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que même avec la modification du libellé telle qu'envisagée par les auteurs du projet de loi, le principe de la publicité des audiences risque d'être restreint *de facto*. L'orateur renvoie à un courrier récent du Président de la Cour supérieure de Justice qui rappelle les dispositions sanitaires applicables aux salles d'audience.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le projet de loi prémentionné vise à assurer un équilibre satisfaisant entre, d'une part, le respect des mesures sanitaires visant à protéger la santé des personnes présentes dans les salles d'audience et, d'autre part, le principe constitutionnel de la publicité des débats devant les juridictions. A noter que les dérogations au droit commun sont d'application temporaire et que ce sont principalement les audiences ayant trait au droit pénal devant les chambres correctionnelles et criminelles qui attirent de nombreux citoyens et journalistes. Il incombe aux magistrats de sensibiliser les avocats et les partis sur le respect des mesures sanitaires applicables et de les prier, le cas échéant, de bien vouloir attendre quelques minutes devant la salle d'audience et non pas à l'intérieur de celle-ci, jusqu'à ce que leur affaire soit appelée.

M. Pim Knaff (DP) est d'avis que les magistrats font déjà preuve d'une grande flexibilité en la matière et peuvent, en cas de nécessité, refixer des affaires pendantes devant les juridictions. Aux yeux de l'orateur, le principe de la publicité des débats devant les juridictions n'est aucunement remis en cause par la pratique actuelle.

Mme Carole Hartmann (DP) estime que la difficulté du respect des mesures sanitaires se manifeste surtout lors des procédures de référé et dont les débats se déroulent dans des salles d'audience assez petites. Les juridictions ont fait preuve de flexibilité en recourant à la fixation d'horaires endéans lesquels l'affaire est appelée et qui permettent aux parties d'être présentes.

- Organisation des travaux parlementaires

---

<sup>2</sup> Le libellé de l'article 7, paragraphe 7 du projet de loi 7694 prend la teneur suivante :

« (7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

*En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »*

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie au projet de loi n° 7307<sup>3</sup>. La question sur la faculté d'interjeter appel à l'encontre des jugements intermédiaires suscite des interrogations de la part des professionnels du droit et ce point devrait être réexaminé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) annonce que ce point sera vérifié au sein du ministère de la Justice. Le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé les dispositions amendées du projet de loi prémentionné. En cas de nécessité d'un amendement additionnel, celui-ci pourra être adopté rapidement.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie au rapport d'évaluation à établir par le GAFI. L'orateur indique que plusieurs affaires pénales, qui impliquent des personnes physiques ou des personnes morales de droit luxembourgeois, n'ont toujours pas dépassé le stade de l'information judiciaire. L'orateur indique que certaines affaires médiatisées ayant une envergure transnationale, ont donné lieu à des condamnations pénales à l'étranger prononcées par des juridictions d'Etats étrangers, alors que les autorités judiciaires luxembourgeoises peinent à clôturer l'information judiciaire et inculper les auteurs présumés des faits de blanchiment d'argent. Une telle approche n'est guère souhaitable et elle risque de porter préjudice à la réputation de l'Etat luxembourgeois.

L'orateur juge utile d'inviter des représentants des autorités judiciaires en commission parlementaire et de mener un échange de vues sur les difficultés dont ils font face dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de relativiser ces propos. En effet, des affaires médiatisées ayant trait au blanchiment d'argent ont souvent une envergure internationale et nécessitent une commission rogatoire et une collaboration étroite avec des autorités judiciaires d'un Etat étranger. Or, en fonction de l'Etat étranger concerné, une telle collaboration peut être un exercice de longue haleine.

Une spécialisation accrue des magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent est en cours d'être mise en place et le manque de personnes qualifiées pour occuper des postes au sein de la magistrature pourra, dans le futur proche, être amorti par le recrutement de référendaires.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Or, selon l'orateur des enquêtes administratives menées par la Commission de surveillance du secteur financier ont, dans certaines affaires médiatisées, déjà donné lieu à des amendes administratives prononcées à l'encontre des professionnels du secteur financier ayant commis des infractions à la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est délicat d'inviter des représentants des autorités judiciaires en commission parlementaire, alors que ces derniers ne pourront certainement pas se prononcer sur des enquêtes en cours et couvertes par le secret de l'instruction.

Lors d'une prochaine réunion, l'expert gouvernemental en matière de lutte contre le blanchiment d'argent pourra fournir des éléments de réponse additionnels aux députés.

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

04



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7692 **Projet de loi portant modification**
  1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
  2. de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales ;
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
    - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7259 **Projet de loi portant modification:**
  - 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
  - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7442 **Projet de loi portant :**
  - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les

**suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;**

**- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;**

**- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et examen d'un projet de rapport**

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et**  
**2° du Code de procédure pénale**  
**- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

**- Continuation des travaux**

- 5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

- 6. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Pascale Millim, Mme Hélène Massard, M. Bob Lallemand, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7692** **Projet de loi portant modification**

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
  - 1° prorogation de mesures concernant
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
    - d) d'autres modalités procédurales ;
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Présentation du projet de loi et examen des articles

Alors que la pandémie de COVID-19 continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, le texte du projet de loi propose d'une part de prolonger les mesures de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021, d'autre part de les étendre à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles ainsi qu'à l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et à l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch.

Il est rappelé que l'extension aux institutions de sécurité sociale telles que visées à l'article 396 du code de sécurité sociale a d'ores et déjà été effectuée par l'ajout d'un point 10° par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Par ailleurs, tant la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ne prévoient pas de dispositions légales permettant respectivement à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et aux associations d'assurances mutuelles de tenir leurs réunions à distance alors que la crise sanitaire actuelle justifie de leur offrir également cette possibilité. Enfin, la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas que les ordres puissent se réunir à distance.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences qu'elle peut impliquer au niveau économique, le projet de loi propose de prolonger également jusqu'au 30 juin 2021 le délai pendant lequel l'obligation de faire aveu de la cessation des paiements est suspendu.

En outre, le texte propose de suspendre pour la même durée le délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites conformément à l'article 55 du code civil.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article I<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat signale que dans le passé, des représentants de certaines professions réglementées avaient déjà soulevé la demande d'être inclus dans la future loi permettant aux personnes morales et à leurs organes de pouvoir déroger temporairement aux dispositions concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Il renvoie à son avis du 28 octobre 2020 ayant porté sur le projet de loi n° 7683, et au sein duquel il avait soulevé qu'il incombe « [...] *aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension* ».

Quant aux articles II et III du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ces libellés en les regroupant dans un seul article.

### **Echange de vues**

#### Article I du projet de loi : opportunité d'insérer une disposition additionnelle au bénéfice de la Chambre des huissiers de justice et de la Chambre des Notaires

A noter que postérieurement au dépôt officiel du projet de loi sous rubrique par Madame le Ministre de la Justice, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont soumis leurs avis consultatifs et demandent d'être visées également par les dispositions de la future loi.

La Commission de la Justice juge utile d'inclure, au sein du projet de loi, la Chambre des Notaires, ainsi que la Chambre des huissiers de justice.

#### Articles II et III du projet de loi : opportunité d'un regroupement des deux articles

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat fait part de ses interrogations quant à la formulation du texte proposée par les auteurs du projet de loi et il préconise une fusion des articles II et III du projet de loi. Dans le cadre de son avis prémentionné, il propose une formulation alternative du libellé sous rubrique.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte de la recommandation du Conseil d'Etat. Cependant, ils jugent utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat comme la formulation proposée par les auteurs du projet de loi vise, à leurs yeux, de mieux garantir la sécurité juridique.



Article III du projet de loi : opportunité d'insérer un amendement ayant pour objet d'imposer aux parents de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de leur nouveau-né endéans un délai fixe

Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) signalent quant à la disposition proposée à l'endroit de l'article III du projet de loi, portant réintroduction de la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil, que l'absence d'un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites, a pour conséquence qu'il serait théoriquement possible qu'un enfant né le jour de l'entrée en vigueur de la future loi ne fera l'objet d'une déclaration de naissance qu'à la fin du mois de juin de l'année 2021.

Les orateurs indiquent qu'ils ne contestent aucunement la nécessité d'une suspension temporaire du délai prescrit à l'article 55 du Code civil, cependant il serait utile de fixer un délai endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés doivent être faites. Ce délai ne doit pas être forcément limité à cinq jours mais peut être plus long, permettant ainsi à un parent, à l'encontre duquel une mesure de mise en quarantaine ou de mise en isolement ait été ordonnée, d'effectuer cette déclaration postérieurement à une mesure de confinement.

Par ailleurs, la fixation d'un tel délai permettrait également d'assurer les principes de sécurité juridique et d'ordre public inhérents à l'état civil.

L'expert gouvernemental explique que la pratique a démontré que les parents déclarent rapidement la naissance d'un nouveau-né à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu. Une telle démarche est indispensable en pratique, comme l'existence d'un acte de naissance constitue la condition *sine qua non* pour pouvoir introduire une demande d'allocations familiales ou effectuer des démarches de la vie quotidienne.

La réactivation de la mesure proposée par l'article III du projet de loi fait suite à une demande des maternités des hôpitaux. S'il est vrai que la loi autorise également le médecin, la sage-femme ayant assisté à l'accouchement de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, force est de constater que les hôpitaux ne disposent pas, durant la crise sanitaire actuelle, du personnel nécessaire pour effectuer une telle démarche administrative pour les parents.

La loi prévoit que lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal de cinq jours, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement et qui permettra de dresser le constat de la naissance. Une telle procédure nécessite une charge de travail considérable pour les autorités concernées et les parents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la suspension temporaire des délais prescrits à l'article 55 du Code civil qui fait l'objet du présent projet de loi, et, d'autre part, le délai endéans lequel un des parents est obligé de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance d'un enfant nouveau-né.

L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à l'introduction au sein de la législation d'un délai d'un mois endéans lequel les parents seront obligés de procéder à la déclaration de naissance de leur enfant auprès de l'officier de l'état civil. Cependant, il est proposé de ne pas introduire une telle disposition par voie d'amendement au sein du projet de loi sous rubrique, mais d'intégrer cette disposition dans un projet de loi distinct. Une telle façon de procéder permettra au législateur d'adopter rapidement le projet de loi sous rubrique.

Décision : la proposition de ne pas amender le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7259 **Projet de loi portant modification:**  
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;  
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale  
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

### **Présentation et examen d'une série d'amendements**

#### Amendement n° 1 concernant l'article I, 3°, des amendements gouvernementaux

L'article 48-11bis, paragraphe 6, est modifié comme suit :

*« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.*

*La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.*

*Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.*

*Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.*

*En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.*

*En cas de refus de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion. »*

#### Commentaire d'article :

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes.

Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est

punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

#### Amendement n° 2 concernant l'article III, 3° des amendements gouvernementaux

L'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, est modifié comme suit :

*« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.*

*Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 1 et 2, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.*

*Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »*

#### Commentaire d'article :

Le présent dispositif réunit les renvois aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11*bis*, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

#### **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à une affaire médiatisée en France, dans le cadre de laquelle la question a été soulevée si des policiers peuvent accéder aux données stockées dans un téléphone portable, qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle effectuée par des policiers.

L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le cadre légal au Luxembourg en la matière.

L'expert gouvernemental explique que le nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale visera également de légiférer sur le sort des objets trouvés dans le cadre d'une fouille corporelle. Ainsi, l'article prémentionné énonce que : « *L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. (...)* ».

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. Cependant, aux yeux de l'orateur, il y a lieu de relever qu'un téléphone portable ne constitue pas un objet prohibé au sens de la loi et que cet objet n'est pas forcément lié à la commission d'une infraction pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de vérifier ce point avec les représentants du ministère public et de présenter des éléments de réponse lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

L'oratrice renvoie également à la différence entre la procédure pénale applicable lors d'un flagrant délit, sans qu'un juge d'instruction n'ait été saisi, et celle applicable lors d'une enquête préliminaire qui se déroule sous le contrôle d'un juge d'instruction. Ainsi, lors d'une perquisition d'un domicile, le juge d'instruction peut ordonner la saisie d'objets, tel qu'un ordinateur, et ce, afin d'accéder à des informations informatiques stockées sur cet objet.

Mme Carole Hartmann (DP) indique qu'une ordonnance de perquisition émanant d'un juge d'instruction doit être accompagnée nécessairement d'une ordonnance de saisie. A défaut d'une telle ordonnance de saisie, les officiers et agents de la police judiciaire ne sont pas autorisés à saisir des objets trouvés lors d'une perquisition ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire.

M. Léon Gloden (CSV) précise que ladite ordonnance de saisie doit mentionner de façon détaillée quels objets et documents sont saisissables. Il incombe dans ce cas au mandataire de justice représentant les intérêts du justiciable concerné de veiller qu'uniquement les objets et documents mentionnés au sein d'une telle ordonnance de saisie soient saisis par les officiers de la police judiciaire lors d'une perquisition d'un domicile.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) indique que la question d'un accès éventuel des officiers de la police judiciaire aux données stockées dans un téléphone portable qui a été trouvé lors d'une fouille corporelle, est d'importance comme les nouvelles technologies numériques permettent de transformer un téléphone portable dans un portefeuille contenant des moyens de paiement ou encore des documents sous forme électronique.

M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse d'une fouille de personne qui a été effectuée par les officiers de la police judiciaire dans le cadre d'un délit flagrant, et lors de laquelle ont été trouvés non seulement une substance prohibée, mais également un téléphone portable. L'orateur se demande si dans ce cas de figure les données stockées sur ce téléphone portable soient accessibles aux officiers de la police judiciaire, et ce, sans qu'un acte d'instruction supplémentaire ne doive être ordonné par un juge d'instruction.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la séparation entre la fouille administrative et la fouille judiciaire. La question d'un objet trouvé lors d'une fouille administrative a été abordée également lors de l'instruction parlementaire<sup>1</sup> sur le projet de loi sous rubrique.

Décision : des informations additionnelles sur le régime des fouilles seront présentées lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

## **Vote**

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 06

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

- 3. 7442** **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
  - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

### **Présentation et examen d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base pour les débats en séances plénières de la Chambre des Députés.

\*

- 4. 7614** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et**  
**2° du Code de procédure pénale**

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le législateur européen a, par l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale

(Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, conféré une nouvelle base légale à Eurojust. D'un point de vue juridique, ledit règlement européen est directement applicable dans les Etats membres.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat examine les adaptations législatives proposées par les auteurs du projet de loi, qui visent à garantir une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen. Le Conseil d'Etat signale que ledit règlement européen « *s'applique depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union [européenne]* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Les observations soulevées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Par ailleurs, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

## **Echange de vues**

L'expert gouvernemental rappelle qu'au cours de l'instruction parlementaire<sup>2</sup> portant sur le projet de loi sous rubrique, la question de la durée du mandat du membre national a été soulevée. L'orateur explique que le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a modifié partiellement le régime des mandats des membres nationaux. Dorénavant, le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints est d'une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. A noter cependant que l'application en pratique de la durée de cinq ans, aux mandats actuellement en cours, suscite des divergences d'interprétation entre certains Etats membres et que ces divergences d'interprétation n'ont, jusqu'à présent, pas encore été tranchées.

\*

## **5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## **6. Divers**

- ❖ Demande<sup>3</sup> de mise à l'ordre du jour formulée par la sensibilité politique Piraten du 19 juin 2020

---

<sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 44

<sup>3</sup> Courrier de la sensibilité politique Piraten du 19.06.2020

M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci sera discutée en commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au champ de compétence de son ministère et indique que selon ses informations, le ministère public n'a jamais recouru à des logiciels de type cheval de Troie. A noter que le cadre légal permet au Service de renseignement de l'Etat de recourir, dans certaines conditions déterminées par la loi et selon une procédure stricte, à l'utilisation de logiciels d'espionnage. Or, cette administration étatique n'exerce pas ses missions sous la responsabilité du Ministre de la Justice. Par conséquent, cette demande de mise à l'ordre du jour devrait être discutée au sein de la commission parlementaire compétente.

M. Gilles Roth (CSV) signale que la sensibilité politique Piraten ne participe pas au contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

L'orateur renvoie à la loi du 27 juin 2018<sup>4</sup> ayant réformé les moyens et outils d'enquête dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

❖ Demande<sup>5</sup> de mise à l'ordre du jour formulée par le groupe politique CSV du 13 novembre 2020

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique et souhaite savoir quand est-ce que celle-ci figurera à l'ordre du jour de la Commission de la Justice. L'orateur indique que des adaptations au niveau des ministres présents et commissions parlementaires concernées peuvent être effectuées.

Décision : la demande sous rubrique sera discutée au sein d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense en date du 25 novembre 2020. M. le Premier Ministre, Mme le Ministre de la Justice et M. le Ministre de la Sécurité intérieure seront invités à ladite réunion.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

<sup>4</sup> Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A559 du 05 juillet 2018)

<sup>5</sup> Courrier du groupe politique CSV du 13 novembre 2020



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°243311*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 13/11/2020 à 14h12*

**Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical**

**Destinataires**

ASSELBORN Jean, Ministre des Affaires étrangères et européennes

BETTEL Xavier, Premier ministre, Ministre d'État

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile





Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 novembre 2020

REÇU  
Par Alf Christian, 13:32, 13/11/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **à brève échéance** une réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure, de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Cette réunion aurait trait à :

### **Menace terroriste et l'islamisme radical**

Les récents attentats de Dresde, Paris, Nice et Vienne ont clairement rappelé que la menace terroriste est bien réelle.

Alors que le gouvernement a récemment fait savoir (réponse à notre question urgente n°3087 du 3 novembre 2020) qu'il allait maintenir le niveau de la menace au niveau 2, i.e. niveau où la menace est réelle, mais abstraite, le président de la République française a évoqué dans le sillage des récentes attaques terroristes vouloir renforcer le contrôle aux frontières intérieures et a plaidé pour une refonte de l'espace Schengen. Il a également déclaré vouloir déployer plus d'effectifs des services de l'ordre sur le terrain.

S'y ajoute que la France, l'Autriche, l'Allemagne et le président du Conseil de l'Union européenne, de même que la présidente de la Commission européenne ont tenu, il y a trois jours, un mini-sommet européen pour mieux coordonner le travail des 27 dans la lutte contre le terrorisme islamiste. Parmi les thèmes abordés, citons : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures européennes, le traité de Schengen et la lutte contre la haine en ligne au niveau européen. Des premières propositions concrètes sont d'ailleurs attendues en décembre lors du Conseil européen.

Hier, la Chambre des Députés a, sur initiative de notre groupe, demandé au gouvernement de s'investir proactivement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne contre l'islamisme radical lancée e.a. par les pays cités plus haut.

Nous notons que le Ministre de la Sécurité intérieure participe aujourd'hui au Conseil extraordinaire des ministres JAI ayant pour sujet le terrorisme suite aux attentats survenus récemment à travers plusieurs villes européennes et axé sur la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et les

instruments qui pourront être davantage mobilisés en vue de mieux pouvoir prévenir de tels évènements tragiques.

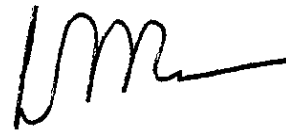
Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions discuter avec les interlocuteurs gouvernementaux et éventuellement les membres du GCT de l'évaluation de la menace terroriste au Luxembourg, des discussions ayant actuellement lieu au niveau européen et des mesures concrètes déjà mises en place (adaptation du dispositif par la Police grand-ducale). **Il va de soi que la réunion devra se faire à huis clos si des informations sensibles pour la sécurité publique devaient être divulguées aux députés.**

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ceux-ci puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen  
Présidente du groupe politique CSV



Laurent Mosar  
Député



Léon Gloden  
Député

7692

**Loi du 25 novembre 2020 portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 portant**
  - 1° prorogation de mesures concernant**
    - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
    - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
    - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
    - d) d'autres modalités procédurales ;**
  - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
  - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
  - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

**et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 novembre 2020 et celle du Conseil d'État du 25 novembre 2020 qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;
- à la suite du point 10°, sont insérés des nouveaux points 11°, 12°, 13°, 14° et 15° ayant la teneur suivante :
  - « 11° l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
  - 12° les associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - 13° l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 14° la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
  - 15° à la Chambre des huissiers de justice régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ainsi que le Conseil de la Chambre des

huissiers de Justice régi par le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice. »

2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« **Art. 5.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus. »

**Art. II.**

L'article 9, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

**Art. III.**

Est suspendu jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 55 du Code civil.

**Art. IV.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7692 ; sess. ord. 2020-2021.

